



Numéro de répertoire: 2024 / 492
Date du prononcé: 04 juin 2024
Numéro de rôle: 21/315/A
Matière : Maladie professionnelle
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

# Tribunal du travail de Liège

## Division Dinant

8<sup>ème</sup> chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur NN, domicilié à  
10

Représenté par Maître G, avocat à

Partie demanderesse

Contre :

ETAT BELGE – SPF INTERIEUR, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 2

Représenté par Maître R loco Maître V, avocat à

Partie défenderesse

---

## I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les antécédents de la procédure, notamment :

- le jugement du 2 novembre 2021 disant la demande recevable et désignant le Docteur DE
- l'ordonnance de remplacement d'expert du 4 octobre 2022 désignant le Docteur B
- le rapport d'expertise reçu au greffe le 9 mars 2023 corrigées le 5 avril 2023
- la demande de fixation et les convocations sur base de l'art. 750 du Code judiciaire
- les conclusions après expertise de la partie demanderesse reçues au greffe le 28 août 2023
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §1 du Code judiciaire en date du 3 octobre 2023
- les conclusions après expertise de la partie défenderesse reçues au greffe le 8 décembre 2023
- les conclusions de synthèse après expertise de la partie défenderesse reçues au greffe le 1<sup>er</sup> mars 2024
- le dossier de pièces de la partie demanderesse
- le dossier de pièces de la partie défenderesse
- le procès-verbal d'audience publique

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir entendu les conseils des parties à l'audience publique du 2 avril 2024, le Tribunal a déclaré les débats clos, pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l'audience publique de ce jour.

## II. RETROACTES

Le 7 janvier 2020, Monsieur a introduit auprès de l'ETAT BELGE une demande d'indemnisation pour une affection inscrite sous le code 1.605.03.

Par décision du 8 septembre 2021, l'ETAT BELGE a refusé d'accueillir la demande et confirmé la décision du MEDEX du 30 juillet 2021 déclarant la demande non fondée pour défaut d'exposition au risque.

Monsieur a formé recours à l'encontre de cette décision par requête du 2 septembre 2021.

Par jugement du 2 novembre 2021, le tribunal a désigné le Docteur DE en qualité d'expert nanti d'une double mission en liste et hors liste.

Par ordonnance du 4 octobre 2022, le tribunal a procédé à son remplacement en la personne du Docteur B)

L'expert a déposé son rapport et conclu comme suit :

*« EN CONCLUSION, et pour répondre à la mission du Tribunal, je vous invite, Madame la Présidente à juger que Mr. est bien atteint d'une maladie professionnelle ( système hors liste) affectant le bas de la colonne lombaire, à savoir des lésions dégénératives ( arthrose) pluri-étagées et que l'on peut attribuer à ses conditions spécifiques de travail en tant que policier ( cause directe et déterminante). Une incapacité permanente purement physique de SIX pourcents en est la conséquence, à partir du 11 février 2019, jusqu'à la date du dépôt de mon rapport d'expertise.*

*Il va de soi que la dernière phrase « jusqu'à la date... » n'a pas de sens dans le cadre de cette expertise, et doit être biffée, l'incapacité étant bien permanente, et non pas limitée dans le temps. »*

### III. ANALYSE DU TRIBUNAL

#### 1.Quant au taux d'incapacité permanente-les facteurs socio-économiques

Les parties sollicitent l'entérinement des conclusions d'expertise.

Le tribunal estime que les conclusions du rapport d'expertise apparaissent complètes et précises. Elles se fondent sur une discussion circonstanciée à l'égard de laquelle les parties ont pu faire valoir leurs observations.

Le rapport sera en conséquence entériné.

Les parties sont par contre contraire en ce qui concerne la détermination du taux à attribuer aux facteurs socio-économiques.

#### En droit

La Cour de Cassation a précisé que *«Suivant l'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque l'incapacité de travail devient permanente, la victime a droit à une allocation annuelle déterminée d'après le degré de cette incapacité. L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi<sup>1</sup>. (...) »*

Les divers critères évoqués par la Cour de Cassation ont été fréquemment abordés tant par la doctrine que par la jurisprudence.

<sup>1</sup> 1 Cass., 11 sept. 2006, Chron.D.S., 2007, p. 197

- En ce qui concerne le critère de l'âge:

*« La diminution de la capacité concurrentielle sur le marché du travail est d'autant plus importante que l'âge du malade est avancé et non l'inverse. L'incidence des facteurs socio-économiques sur l'incapacité permanente de travail issue d'une maladie professionnelle s'accroît en effet en principe avec le temps, dès lors que le travailleur avance en âge, que ses facultés d'adaptation s'émeussent, que les possibilités de rééducation professionnelle dont il dispose encore s'amenuisent et que sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi se réduit<sup>2</sup>. »*

- En ce qui concerne les critères de qualification professionnelle, de faculté d'adaptation et de possibilité de rééducation professionnelle :

*« L'incapacité s'apprécie en fonction des possibilités concrètes que la victime a ou aurait pu exercer du fait notamment de sa formation professionnelle. Il faut en effet regarder l'ensemble des professions que la victime pourrait encore exercer de manière régulière. L'évaluation se fait non seulement en fonction du bilan acquis au moment de l'évaluation, mais aussi en fonction d'une anticipation raisonnable des possibilités de recyclage et de réorientation professionnelle<sup>3</sup>. »*

- Enfin concernant le statut de la victime, il est de jurisprudence constante de la Cour du travail de Liège que :

*Par ailleurs, le fait que la victime d'une maladie professionnelle bénéficie d'allocations de chômage, d'indemnités de mutuelle, etc., ne peut justifier une diminution du taux des facteurs socio-économiques; en effet, comme l'a décidé la Cour du travail de Liège (autrement composée) dans un arrêt du 19 mai 2020 : « (...) Le marché général du travail est celui qui reste potentiellement accessible à la victime jusqu'à l'âge de 65 ans, qu'elle soit en situation de travail, de chômage, de 'prépension', de crédit-temps, de prise en charge par l'assurance maladie-invalidité (en soulignant la priorité légale actuelle à la réintégration, outre le caractère potentiellement discriminatoire de la prise en compte d'un tel critère)... qui sont des situations temporaires. (...)»<sup>4</sup>*

#### En l'espèce,

Monsieur \_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ ; il est donc âgé de 49 ans lors de la prise de cours de l'incapacité.

Il a suivi des études primaires et secondaires supérieures.

Il a débuté sa carrière à l'âge de 19 ans au sein de la police d'abord comme gendarme puis comme policier de la route. Il est toujours occupé actuellement.

La maladie professionnelle reconnue dans le chef de Monsieur \_\_\_\_\_ a réduit sa capacité concurrentielle sur le marché général du travail puisqu'une incapacité physique de 6% lui est reconnue. Il ne peut dès lors s'agir d'une simple pénibilité comme relevé par FEDRIS.

Partant, compte tenu de l'ensemble des éléments propres à la situation de Monsieur/ \_\_\_\_\_ les facteurs socio-économiques seront fixés adéquatement à 3% et un taux global de 9% (6+3) lui sera reconnu.

<sup>2</sup> D. DESAIVE et M. DUMONT, L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ?, dans Regards croisés sur la sécurité sociale, Liège, Anthémis, 2012, p. 375.

<sup>3</sup> D. DESAIVE et M. DUMONT, L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ?, dans Regards croisés sur la sécurité sociale, Liège, Anthémis, 2012, p. 376.

<sup>4</sup> Cour du travail de Liège, division Liège, 2021/A1/19, 26 octobre 2021, Terralaboris

## 2. Quant au calcul de la rente

### 2.1. Dispositions applicables

En vertu de l'article 4 § 1 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public :

*« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime. »*

Au regard de cette disposition, le calcul de la rente pour incapacité permanente est fonction d'une part du pourcentage d'incapacité et d'autre part de la rémunération annuelle dite « de base ».

- Détermination de la rémunération de base

L'article 4 précité prévoit la prise en considération de la rémunération réelle à laquelle la victime a droit au moment de la constatation de la maladie professionnelle.

Toutefois, cette disposition est exécutée par un Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ( PJ Pol).

L'article X.III.31 de cet arrêté définit la notion de rémunération annuelle pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente en ces termes :

*« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'invalidité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident ou au moment de la constatation de la maladie professionnelle, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de travail ou du statut légal ou réglementaire. La rémunération annuelle précitée ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. »*

En conséquence, en fonction de la date de constatation de la maladie professionnelle, la rente est susceptible d'être calculée sur base d'un salaire désindexé ou non.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une incapacité permanente fixée sur la base d'un salaire ramené à l'indice 138,01, indice en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1989, soit un salaire désindexé par rapport au salaire réellement perçu lors la constatation de la maladie professionnelle.

- Le plafond légal

Le montant du salaire de base circonscrit, il est ensuite requis de le confronter à l'éventuel plafond légal tel que déterminé par l'article 4 de la loi de 1967<sup>5</sup> précité, celui-ci prévoyant que :

*Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24 332,08 EUR, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de*

<sup>5</sup> Les différences de traitement observées concernant la règle du plafond entre le secteur public (plafond fixe) et le secteur privé (plafond indexé) n'ont pas été jugées contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution par la Cour constitutionnelle à l'occasion de son arrêt du 21 janvier 2015 n° 9/16

*consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence. A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant. »*

En l'espèce, le montant de rémunération est supérieur au plafond légal.

- Le calcul de la rente

Au vu de ce qui précède, la rente d'incapacité permanente doit être calculée en fonction d'une rémunération désindexée plafonnée à 24.332,08€ et d'un taux d'incapacité permanente de 9%.

La question de l'éventuelle indexation de la rente est réglée par l'article 13, alinéa 1er, de loi de 1967 qui dispose :

*« Les rentes sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01. »*

*Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de cette même disposition, ce mécanisme n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %<sup>6</sup>. »*

En vertu de l'article X.III.34 de l'arrêté royal 30 mars 2001, pour l'application de l'article 13 de la loi, la rente est rattachée à l'indice-pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Dans le cas d'espèce, le taux d'incapacité permanente étant inférieur à 16%, la rente n'est pas soumise à indexation.

## 2.2. Etat des lieux de la jurisprudence

La désindexation de la rémunération de base combinée à l'absence d'indexation de la rente, comme c'est le cas en l'espèce, suscite de nombreuses interrogations quant aux différences de traitement et incohérences qu'elle induit.

Ainsi que le circonscrit très justement la Cour du travail de Liège en son arrêt du 18 juin 2018<sup>7</sup> au sujet d'un des arrêtés royaux d'exécution de la loi de 1967 dont les dispositions sont similaires à celles de l'arrêté royal qui nous occupe:

*« Il est généralement admis que pour un accident qui s'est produit après le 30 juin 1962, le calcul de la rente se fait sur la base d'un salaire ramené à l'indice 138,01, soit un salaire désindexé par rapport au salaire réellement perçu lors de l'accident (et dès lors plus faible).*

*(...)*

*Corrélativement, lorsque l'incapacité est supérieure ou égale à 16 %, la liaison de la rente à l'indice des prix à la consommation, parce qu'elle ne prend pas effet au moment de l'accident mais remonte dans le temps jusqu'à l'indice 138,01, permet de rattraper toute la variation du coût de la vie : l'indexation compense l'érosion du pouvoir d'achat d'une part entre le montant du salaire désindexé ramené à l'indice 138,01 et le salaire réel au moment de l'accident, mais d'autre part aussi à dater du moment de l'accident pour le futur.*

<sup>6</sup> Dans sa version applicable au présent litige, soit celle insérée par l'arrêté royal du 8 août 1997 entré en vigueur le 27.08.1997

<sup>7</sup> C. trav. Liège, 18 juin 2018, R.G. 2015/AL/463 et 2017/AL/60

*En ce sens, l'indexation de la rente est doublement correctrice : elle rattrape à la fois l'érosion salariale entre l'Index 138,01 et le moment de l'accident et compense celle qui intervient depuis celui-ci. Par voie de conséquence, et toujours sous réserve des considérations à suivre, lorsqu'une telle indexation n'est pas applicable, le travailleur victime d'un accident subit une double peine: non seulement le salaire retenu pour calculer la rente est son salaire désindexé ramené à l'indice 138,01, soit un salaire inférieur à ce qu'il percevait réellement lors de l'accident, mais, de surcroît, la rente en tant que telle (calculée sur la base d'un salaire minoré) ne fait pas l'objet d'augmentations futures pour l'adapter au coût de la vie. »*

Pour répondre à cette problématique, plusieurs tendances jurisprudentielles ont vu le jour, à savoir<sup>8</sup> :

- La position de la Cour du travail de Bruxelles<sup>9</sup> qui considère que le mécanisme de l'article 13, alinéa 2, de la loi ne s'applique qu'après que le montant de la rente ait été correctement déterminé, à savoir qu'il ait été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident et qu'il ait été réindexé à la même date. La Cour recourt ainsi à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.  
La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente.
- La position de la Cour du travail de Liège<sup>10</sup>, qui écarte le mécanisme de désindexation prévu par l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (disposition similaire à celle qui nous occupe) pour les rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente inférieur à 16% sur base de l'article 159 de la Constitution.
- Une troisième tendance qui applique mécaniquement la loi, en désindexant la rémunération de référence, en appliquant le plafond légal le cas échéant et en indexant ensuite les rentes pour les taux d'I.P.P. de plus de 16 %.

Par arrêt du 13 avril 2023, la Cour constitutionnelle a apporté réponse à deux questions préjudicielles posées par la Cour du travail de Liège<sup>11</sup> au sujet des différences de traitements résultant de l'absence d'indexation de la rente pour les petites incapacités et de la désindexation de la rémunération de base :

« En ce qui concerne la première question préjudicielle :

*« B.6.2. Il ressort des travaux préparatoires et du rapport au Roi cités en B.1.3 et en B.1.4 que le législateur a opté pour la non-indexation de la rente pour les « petites » incapacités permanentes de travail plutôt que pour la suppression de l'indemnisation de ces incapacités. Il a, en ce qui concerne l'indexation, prévu le même système dans le secteur privé et dans le secteur public. En ce qui concerne la fixation du taux de l'incapacité permanente de travail, il s'est inspiré de la pratique établie au niveau international.*

*B.6.3. En ce qu'elle règle l'indemnisation des accidents du travail, la loi du 3 juillet 1967 a pour but de donner à la victime d'un accident du travail une « réparation appropriée du préjudice subi à la suite d'un accident du*

<sup>8</sup> Voy. à ce sujet : C. trav. Liège, 15 février 2022, RG 2021/AL/188

<sup>9</sup> C.Trav.Bruxelles, 5 mars 2018, RG 2017/AB/477 et C.Trav.Bruxelles 24 janvier 2022 RG 2019/AB/758

<sup>10</sup> C. trav. Liège, 38 juin 2018, R.G. 2015/AL/463 et 2017/AL/60 et C.Trav.Liège 17 juin 2021, RG 2020/AL/335

<sup>11</sup> C. trav. Liège, 15 février 2022, RG 2021/AL/188

travail » (Doc. parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, pp. 3-4; Ann. parl., Chambre, 21 mars 1967, p. 30; Doc. parl., Sénat, 1966-1967, n° 242, p. 3).

*La rente pour incapacité permanente de travail visée à l'article 3, alinéa 1er, 1° b), de la loi du 3 juillet 1967, auquel la disposition en cause s'applique, tend à réparer le dommage que la victime de l'accident du travail subit en raison notamment de la diminution de sa valeur économique sur le marché général de l'emploi (Cass., 24 mars 1986, Pas., 1986, I, n° 463; Cass., 12 décembre 1988, Pas., 1989, I, n° 220; Cass., 1er juin 1993, Pas., 1993, I, n° 262; Cass., 17 mars 1997, S.95.0144.F).*

*Cette rente constitue un « mode de réparation propre du dommage provoqué par l'accident » et son paiement est indépendant du paiement de la rémunération de la victime de cet accident (Doc. parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, p. 5; Doc. parl., Chambre, 1966-1967, n° 339/6, p. 7; Doc. parl., Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 6-7). L'article 5 de la loi du 3 juillet 1967 dispose à cet égard que « sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, la rente visée à l'article 3, alinéa 1er, 1° b), et l'allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail, visée à l'article 3, alinéa 1er, 1° c), peuvent être cumulées avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics.*

*La victime d'un accident du travail peut donc en principe percevoir à la fois sa rémunération et la rente pour incapacité permanente de travail due en application de l'article 3, alinéa 1er, 1° b), de la loi du 3 juillet 1967, a fortiori lorsqu'elle subit une « petite » incapacité permanente de travail. En principe, la non-indexation de la rente qu'elle perçoit ne produit pas des effets disproportionnés à son égard.*

*B.7. Au regard de l'objectif poursuivi d'assainissement de la sécurité sociale et de la marge d'appréciation dont le législateur dispose en matière socio-économique, la différence de traitement citée en B.2 n'est pas dépourvue de justification raisonnable. »*

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle :

*« B.11.1. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 178/2014 du 4 décembre 2014 (ECLI:BE:GHCC:2014:ARR.178), il ressort des dispositions précitées que la non-indexation, en cause, de la base de calcul de la rente dans le secteur public n'est pas imputable à une norme législative, mais découle de l'article 14, § 2, précité, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.*

*B.11.2. Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si les dispositions d'un arrêté royal violent les articles 10 et 11 de la Constitution. Par application de l'article 159 de la Constitution, il appartient à la juridiction a quo de ne pas appliquer les dispositions d'un arrêté royal qui ne seraient pas conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution.*

*B.12. La première question préjudicielle, en sa seconde branche, et la seconde question préjudicielle n'appellent pas de réponse. »*

Il résulte de cet arrêt que :

- le principe de l'indexation tel qu'instauré par l'article 13 de la loi de 1967 répond aux exigences de constitutionnalité.

- o la question de la détermination de la rémunération de base (et donc de sa désindexation) relève de l'appréciation des Cours et tribunaux<sup>12</sup>.

Le tribunal constate en conséquence qu'aucune des jurisprudences n'a été invalidée dès lors que :

- o Selon la Cour du travail de Bruxelles l'indexation de la rente intervient selon un mécanisme préalable différencié de l'application de l'indexation telle que prévue par l'article 13 de la loi de 1967<sup>13</sup>.
- o La jurisprudence de la Cour du travail de Liège concerne l'analyse de la constitutionnalité de l'article 14 de l'arrêté royal de 1993 (disposition similaire à celle qui nous occupe) conformément au prescrit de la Cour constitutionnelle.

### 2.3.Appréciation du tribunal

En application des dispositions combinées de la loi de 1967 et de son arrêté royal d'exécution, le salaire de base de Monsieur : s'élève au montant plafonné de 24.332,08€.

Il s'agit d'un salaire ramené à l'indice 138,01, indice en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1989, soit un salaire désindexé par rapport au salaire réellement perçu lors de la constatation de la maladie professionnelle et confronté au plafond légal.

Le taux d'incapacité permanente étant inférieur à 16%, la rente n'est pas soumise à indexation.

Monsieur sollicite que la rente soit fixée en application de la jurisprudence bruxelloise.

Il s'agit alors de multiplier le salaire de base (24.332,08€) par le taux d'incapacité (9%) puis de multiplier le résultat par le coefficient de majoration applicable à la date de consolidation, soit le 11 février 2019 (1,7069).

Le tribunal recommande en effet de suivre le raisonnement de la Cour du travail de Bruxelles qui a dit pour droit ce qui suit<sup>14</sup>:

*« Selon le CPAS (...), après que la rente ait été calculée sur la base de la rémunération de base désindexée, le montant de la rente ainsi obtenue doit être réindexé jusqu'à la date de l'accident.*

*Madame T. demande à la cour du travail de le préciser expressément dans son arrêt, soulignant que cette réindexation est, selon elle, dépourvue de base légale.*

*La législation et la réglementation sont en effet fort peu claires à cet égard. Toutefois, il incombe à la cour du travail de statuer sur le litige qui lui est soumis, et ce en dépit de l'obscurité de la loi. La cour du travail estime devoir procéder à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.*

<sup>12</sup> A noter que la Cour constitutionnelle avait d'ores et déjà répondu à cette question dans un arrêt du 4.12.2014<sup>6</sup> en ce qui concerne l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, qui est quasiment identique à l'article 18 de l'arrêté royal du 13.7.1970. Interrogée sur la différence de traitement qui existe entre travailleurs du secteur privé (pour qui, lors du calcul de la rente, il est tenu compte du salaire indexé au moment de l'accident) et travailleurs du secteur public (pour qui l'on retient la rémunération non indexée lors de l'accident), la Cour a indiqué en son considérant B.5. que la non-indexation de la base de calcul de la rente en cause dans le secteur public n'était pas imputable à une norme législative, mais découlait de l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 24.1.1969.

<sup>13</sup> En ce sens C.Trav.Liège 23 janvier 2024, RG 2021/AL/280

<sup>14</sup> C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471, terralaboris ; C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2022, R.G. n°2019/AB/758, terralaboris.

*La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente, comme l'a souligné Monsieur le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011. Ce mécanisme est également explicité dans les travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970. L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel la rente n'est pas indexée lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas les 16 %, ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident du travail et qu'il a été réindexé à la même date. ».*

Tout comme l'a également souligné la Cour du travail de Liège en son arrêt du 23 janvier 2024, cette jurisprudence permet de répondre aux divers écueils résultant des diverses modifications législatives intervenues.

En effet la règle de la non-indexation des rentes correspondant à des incapacités permanentes de moins de 16% n'existait pas lors de l'adoption des arrêtés royaux énonçant que la rémunération à prendre en compte devait être désindexée.

Or le rapport au Roi<sup>15</sup> précédant l'adoption du mécanisme de désindexation de la rémunération pour les accidents survenus après le 30 juin 1962 établissait clairement le lien entre la désindexation de la rémunération et l'indexation de la rente, et donc le système voulu et mis en place à l'origine.

L'interprétation « systémique » permet dès lors concrètement d'éviter la double peine évoquée ci-avant qui frappe les victimes présentant de « petites incapacités ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la rente pour incapacité de travail permanente doit être fixée à la somme de 3737,91€ (24.332,08 x 9% x 1,7069) à dater du 11 février 2019.

### 3. Quant aux dépens

L'indemnité de procédure a été liquidée par Monsieur [redacted] la somme de 327,96€.

L'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26/10/2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire dispose que :

*« Pour l'application du présent article, le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »*

Par un arrêt du 16 janvier 2012, la Cour du travail de Liège a précisé que « En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence

<sup>15</sup> Rapport au Roi, M.B. 8 février 1969, p. 1022. Il s'agit du rapport au Roi de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 mais il contient une disposition similaire à l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 applicable en l'espèce.

*exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »<sup>16</sup>*

De même, la Cour du travail de Liège<sup>17</sup>, à propos de la distinction à opérer entre les demandes évaluables en argent et les demandes non évaluables en argent :

*« Lorsque la demande porte sur le paiement d'une prestation de sécurité sociale déterminée, il s'agit d'une demande évaluable en argent puisqu'elle porte sur un montant ou au moins un titre représentatif de sommes déterminables, contrairement au cas où est demandé par exemple un euro provisionnel ou encore au cas de la constitution de partie civile devant un juge d'instruction sans que soit encore formée une demande de dommages et intérêts.*

*Partant, il y a lieu d'évaluer le montant de la demande par référence au montant de la prestation de sécurité sociale sollicitée si elle est ponctuelle ou porte sur une durée déterminée, ou, conformément à l'article 561 du Code judiciaire, par référence à dix annuités si la prestation est sollicitée pour une durée indéterminée.»*

Il a été jugé que lorsque la contestation porte sur l'importance de l'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle, la valeur du litige est déterminée par le montant annuel de l'indemnisation réclamée par le bénéficiaire, multiplié par dix, conformément au prescrit de l'article 561 du Code judiciaire<sup>18</sup>.

En d'autres termes, la demande est évaluable en argent à partir du moment où le montant de la demande peut être évalué ou estimé, pour autant qu'il soit expressément liquidé<sup>19</sup>.

En l'espèce, Monsieur \_\_\_\_\_ sollicite l'indemnité de procédure double en justifiant que sa demande est évaluable en argent et que, sur la base de dix annuités, le montant qui lui serait octroyé dépasserait 2.500,00€.

Compte tenu du montant annuel alloué en exécution du présent jugement supérieur à 2.500,00€ il se justifie que l'indemnité de procédure soit fixée à 327,96€.

#### **IV. DECISION DU TRIBUNAL**

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement, en premier ressort et en prosécution de cause,

Entérine le rapport d'expertise,

Dit pour droit que Monsieur \_\_\_\_\_ est atteint d'une maladie professionnelle hors liste,

Dit pour droit qu'il présente suite à cette maladie une incapacité permanente de 9% depuis le 11 février 2019,

Dit pour droit que la rémunération de référence de Monsieur \_\_\_\_\_ s'élève à la somme de 30.069,54€ plafonnée à la somme de 24.332,08€,

<sup>16</sup> C. trav. Liège, 16 janvier 2012 RG n° 2011/AL/319 et également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, RG n° 2015/AN/95

<sup>17</sup> C.T. Liège, 4 septembre 2017, inédit, R.G. 2015/AL/328, C.T. Liège, 30 juillet 2020, R.G. 2019/AL/579

<sup>18</sup> C. trav., Liège, 1<sup>er</sup> mars 2000, R.G. n° 24 682/96

<sup>19</sup> C.T. Liège, 18/4/2016, R.G. 2015/AL/449

Dit pour droit que la rente doit être fixée à la somme de 3737,91€ à dater du 11 février 2019,

Condamne l'ETAT BELGE a indemnisé Monsieur [redacted] sur cette base à majorer des intérêts au taux légal en vertu de l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967,

Dit que les frais et honoraires du Dr B [redacted] ont déjà été taxées par ordonnance du 28 avril 2023,

Condamne l'ETAT BELGE aux dépens de Monsieur [redacted] liquidés à la somme de 327,96€ ainsi qu'au paiement de la somme de 20€ à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 8<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

Madame V [redacted] V, Juge président la chambre  
Monsieur L [redacted] B, Juge social employeur  
Monsieur F [redacted] M, Juge social ouvrier  
qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de  
Monsieur Y [redacted] B, greffier

Le Greffier  
Y. B

Les Juges Sociaux  
L. E [redacted] F. M [redacted]

Le Juge président la chambre  
V. V [redacted]

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du quatre juin deux mille vingt-quatre au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par Madame V [redacted] V, Juge président la chambre, assistée de Monsieur Y [redacted] B greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,  
Y. E

Le Juge président la chambre  
V. V [redacted]